

Droits en rétention: le revenu (iranien) s'est vu communiquer par l'administration les coordonnées de l'ambassade d'un autre pays que le sien (Irak)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00007	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 06 janvier 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Fouad GOLAM AZIZ, interprète en langue kurde qui a prêté le serment prévu par la Loi, Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/01/2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]  
né en 1983 à PIRANSHAR (IRAN)  
de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 04/01/2011 à 17h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 05 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître LEFEBVRE Sophie excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :

- d'une notification en garde-à-vue ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH ;
- d'une entrave de l'exercice des droits de l'intéressé en ce que :
  - \* des contacts ont été pris avec les autorités consulaires antérieurement à la notification de la décision administrative ;
  - \* le numéro de téléphone de l'ambassade d'Irak a été communiqué alors que l'intéressé est de nationalité iranienne ;

En réponse, le représentant de l'Administration soutient que l'entrave à l'exercice des droits n'est pas caractérisée par les diligences de l'administration effectuées antérieurement à la notification de la décision administrative. Il s'en rapporte à l'appréciation du juge s'agissant de la communication des coordonnées de l'ambassade d'Irak ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du procès-verbal d'exercice immédiat des droits (pièce annexe 31) que l'intéressé, s'est vu communiquer les coordonnées de l'ambassade d'Irak ; que cette notification préjudicie aux droits que l'intéressé détient du CESEDA, dans la mesure où il est de nationalité iranienne ;

Attendu que cette erreur substantielle vicie la procédure et justifie le rejet de la requête de Monsieur le Préfet, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenus surabondants ;

SCA\_LILLE\_06012011\_A

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 janvier 2011 à 13 heures 27

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.